



Arrêts et décisions du 23 octobre 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 32 arrêts¹ et 45 décisions² :

Un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

deux autres arrêts de Chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *A.J. et L.E. c. Espagne* (requêtes n^{os} 40312/23 et 40388/23) et *Ayala Flores c. Italie* (n^o 16803/21) ;

deux décisions font également l'objet de communiqués de presse séparés : *Otegi Mondragon et autres c. Espagne* (requête n^o 14186/24) et *Fillon et autres c. France* (n^o 24326/24) ;

29 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 43 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

[Tartamella et autres c. Italie](#) (requêtes n^{os} 26338/19, 1823/21, et 12868/22)

Les requérantes, Francesca Tartamella, Barbara Tartamella, Szilvia Koka et Silvia Santorelli, sont nées respectivement en 1982, 1980, 1974 et 1985. Francesca Tartamella et Barbara Tartamella sont des ressortissantes italiennes, M^{me} Koka est hongroise et M^{me} Santorelli est roumaine. Elles résident respectivement à Périgau (Italie), Londres, Costa (France) et Savignano (Italie).

L'affaire concerne la saisie et la confiscation de biens leur appartenant, dont la valeur a été jugée équivalente aux produits d'infractions commises par des membres de leur famille. Ces mesures reposaient sur le constat que, même si les requérantes étaient les propriétaires officielles des biens, ceux-ci étaient à la disposition des auteurs des infractions.

Invoquant les articles 7 (pas de peine sans loi) de la Convention européenne des droits de l'homme et 1 du Protocole n^o 1 (protection des biens) à la Convention européenne, les requérantes allèguent que, en saisissant et confisquant leurs avoirs, les juridictions internes les ont sanctionnées pour des infractions commises par autrui, et que la saisie et la confiscation étaient disproportionnées et insuffisamment prévisibles. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M^{me} Koka se plaint également de ne pas avoir eu accès à un recours effectif pour contester la confiscation de ses avoirs.

Non-violation de l'article 6 § 1 dans le chef de la troisième requérante

Violation de l'article 1 du Protocole no 1 dans le chef des deux premières requérantes

Non-violation de l'article 1 du Protocole no 1 dans le chef des troisième et quatrième requérantes

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Satisfaction équitable : La Cour dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) en ce qui concerne la requête n° 26338/19 n'est pas en état et la réserve pour examen à une date ultérieure. La Cour décide que l'État défendeur devait verser 5 000 euros (EUR) à la première et à la deuxième requérantes conjointement au titre de dommage moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCk1jW1333333333333333).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://hudoc.echr.coe.int/docgen/communique)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.